

Décision concernant l'appareil de jeu de type Sputnik Super Ball V 1.02

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 26 août 2010:*

1. L'appareil à sous de type Sputnik Super Ball V 1.02, est qualifié d'appareil à sous servant aux jeux d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ, conformément à la requête du 23 novembre 2009.
2. L'installation et l'exploitation de l'appareil à sous de type Super Ball V 1.02 sont autorisées, sous réserve d'autres dispositions légales et d'autres obligations.
3. Chaque modification de l'appareil doit être soumise préalablement à l'analyse et à l'approbation de la Commission fédérale des maisons de jeu.
4. Les frais de procédure, par 29 550 francs, sont mis à la charge de Peter Schorno (Art. 112 ss OLMJ). Sous déduction des avances de frais effectuées par 23 000 francs, il reste à payer un solde de 6 550 francs. Ce montant devra être acquitté dans les trente jours dès l'entrée en force de la présente décision. Une facture sera envoyée séparément à cette fin.
5. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la feuille fédérale.
6. Un éventuel recours contre la présente décision n'aura pas d'effet suspensif, conformément à l'art. 55 PA.
7. Notification:
Peter Schorno, Hechtweg 5, 8808 Pfäffikon

Il peut être interjeté recours contre la présente décision dans les 30 jours dès sa notification, en s'adressant par écrit au Tribunal administratif fédéral (case postale, 3000 Berne 14).

21 septembre 2010

Commission fédérale des maisons de jeu